

Clauses de repli recommandées pour les obligations à taux variable fondées sur le taux CDOR

Le présent document décrit les clauses de repli recommandées par le Groupe de travail sur le taux de référence complémentaire pour le marché canadien (le « Groupe de travail ») pour les obligations à taux variable fondées sur le taux CDOR. Ces recommandations visent à favoriser l'établissement d'une convention quant aux clauses de repli utilisées sur le marché. Le libellé reflète bien celui des clauses formulées par l'International Swaps and Derivatives Association (ISDA) (avec quelques adaptations mineures pour les rendre applicables aux obligations à taux variable et retirer les énoncés ne s'appliquant pas au contexte canadien)¹. L'harmonisation des clauses de repli pour les obligations à taux variable avec celles pour les swaps facilitera la couverture efficace du risque de taux d'intérêt, ce qui favorisera le dynamisme du marché canadien des obligations à taux variable, selon le Groupe de travail.

Les clauses de repli proposées seraient applicables si le taux CDOR était abandonné comme taux de référence. Bien que cette éventualité ne soit pas envisagée dans l'immédiat, le déroulement de la transition à de nouveaux taux de référence ailleurs dans le monde indique qu'il vaut mieux s'y préparer tôt. La transition impossible, faute de clauses de repli robustes, pour certains contrats fondés sur le LIBOR arrivant à échéance après l'abandon prévu de ce taux en est un bon exemple.

Les clauses peuvent être ajoutées sur une base volontaire aux documents de nouvelles émissions d'obligations à taux variable. Pour les intégrer à des contrats existants, les entreprises doivent s'entendre avec les parties contractantes. Les entreprises sont libres de modifier les clauses proposées ou d'en rédiger d'autres elles-mêmes. Il est entendu qu'elles ne sont pas tenues de suivre les recommandations. Le présent document n'a pas vocation à offrir des conseils juridiques; les participants au marché doivent consulter leurs conseillers juridiques au besoin.

La première section du document présente un survol des clauses de repli et la deuxième fournit les clauses proprement dites pour les obligations à taux variable fondées sur le taux CDOR.

¹ L'ISDA, dont la marque de commerce est « ISDA® », n'est pas affiliée au Groupe de travail sur le taux de référence complémentaire pour le marché canadien. Elle n'a pas participé à la rédaction ni à l'examen des présentes recommandations. Bien que celles-ci se veulent compatibles avec les clauses de repli formulées par l'ISDA, et qu'elles incluent donc des clauses et des concepts similaires, l'ISDA ne prend pas position à leur égard. De plus, elle ne fait aucune déclaration et n'offre aucune garantie, explicites ou implicites, quant à leur pertinence dans une quelconque transaction, et se dégage de toute responsabilité civile contractuelle, extracontractuelle et délictuelle à l'égard de toute information contenue dans ces recommandations.

Section 1 : Survol des clauses de repli

Les clauses de repli comportent deux grandes composantes : les événements déclencheurs et les taux de rechange (et les écarts applicables). Si elles prennent effet, le prochain taux de rechange prévu dans l'ordre de priorité, majoré de l'écart correspondant, s'applique aux obligations à taux variable assorties de ces clauses.

1.1 Événements déclencheurs

Les clauses de repli prévoient deux événements déclencheurs (appelés « événement déclencheur de l'abandon du taux de référence » ou « événement déclencheur de l'abandon du taux de référence de rechange »). Si l'un ou l'autre survient pour le taux CDOR, le premier taux de rechange de l'ordre de priorité, majoré de l'écart correspondant, s'applique à l'obligation à taux variable. Si un événement déclencheur survient pour ce premier taux de rechange, le deuxième taux de l'ordre de priorité s'applique à l'obligation à taux variable, et ainsi de suite. Les clauses de repli prennent effet *si l'un ou l'autre* des événements déclencheurs survient, selon les définitions suivantes :

	Événements déclencheurs
1	Une déclaration publique ou une publication d'information faite par l'administrateur du taux CDOR (ou l'administrateur du taux de rechange applicable) ou en son nom annonçant l'abandon permanent du taux, dans la mesure où aucun successeur à titre d'administrateur ne prend la relève.
2	Une déclaration publique faite par une des autorités publiques désignées (dont l'organisme de surveillance dont relève l'administrateur du taux) annonçant que l'administrateur du taux CDOR (ou l'administrateur du taux de rechange applicable) a cessé ou cessera de publier le taux, dans la mesure où aucun successeur à titre d'administrateur ne prend la relève.

Une fois qu'un événement déclencheur survient, la transition au prochain taux de l'ordre de priorité se fait à une date prédéterminée (la « date d'effet de l'abandon du taux de référence » ou la « date d'effet de l'abandon du taux de référence de rechange »). Il s'agit soit de la première date à laquelle le taux applicable n'est plus fourni ou, selon les modalités de l'obligation à taux variable, du prochain jour où le taux aurait normalement été publié.

1.2 Taux de rechange

L'ordre de priorité des taux de rechange décrit les taux d'intérêt qui s'appliquent aux obligations à taux variable si l'un ou l'autre des événements déclencheurs survient dans chaque cas. Chacun de ces taux est majoré d'un écart pour tenir compte des différences financières entre eux et le taux CDOR. L'ordre de priorité des taux et des écarts est le suivant :

Ordre de priorité des taux de rechange et écarts applicables			
	<u>Taux antérieur</u>	<u>Taux de rechange</u>	<u>Description</u>
1	Taux CDOR	Taux de rechange (CORRA)	Taux CORRA ajusté (composé à terme échu) fourni par Bloomberg, majoré de l'écart par rapport au taux CDOR
2	Taux de rechange (CORRA)	Taux CORRA	Taux CORRA ajusté (composé à terme échu), majoré de l'écart par rapport au taux CDOR
3	Taux CORRA	Taux recommandé pour le dollar canadien	Taux fixé par un comité officiellement appuyé ou mis sur pied par la Banque du Canada (avec l'ajustement lié au terme, s'il n'est pas prévu dans la recommandation)
4	Taux recommandé pour le dollar canadien	Taux cible de la Banque du Canada	Taux directeur de la Banque du Canada, majoré de l'écart entre le taux de rechange (CORRA) et le taux CDOR, ajusté pour tenir compte des différences découlant de la structure par terme ou des échéances entre le taux cible de la Banque du Canada et le taux de rechange (CORRA)

La différence entre les deux premiers taux est que le « taux de rechange (CORRA) » est un taux de référence fourni par Bloomberg, alors que le « taux CORRA » (c.-à-d. le taux CORRA ajusté (composé à terme échu)) est un taux déterminé par l'agent de calcul de l'obligation à taux variable à l'aide de la même méthodologie que Bloomberg. Autrement dit, leur valeur est la même, mais ils sont calculés par des instances différentes (Bloomberg ou l'agent de calcul de l'obligation).

Le « taux recommandé pour le dollar canadien » est un taux déterminé par un comité officiellement appuyé ou mis sur pied par la Banque du Canada. Comme l'ordre de priorité recommandé par le Groupe de travail est le même que celui proposé par l'ISDA, ce taux occupe le même rang que dans les clauses de repli de l'ISDA. Ce même comité déterminerait donc le taux recommandé pour le dollar canadien pour les besoins des swaps fondés sur la documentation de l'ISDA et des obligations à taux variable fondées sur le taux CDOR renfermant les clauses de repli recommandées par le Groupe de travail.

Section 2 : Clauses de repli recommandées

Partie 1 : Clauses de repli concernant l'abandon du taux de référence

(a) Taux CDOR

- (i) **Absence de date d'effet de l'abandon du taux de référence relativement au taux CDOR.** Si, à 10 h 15, heure de Toronto (ou à l'heure de publication modifiée du taux CDOR, le cas échéant, indiquée par l'administrateur du taux CDOR dans la documentation sur la méthodologie afférente à ce taux), le premier jour ouvrable de **[la période de calcul des intérêts pertinente (Remarque : adapter selon le contrat sous-jacent)]** (une « date de révision »), le taux CDOR pour **[la période de calcul des intérêts pertinente]** n'a pas été publié à la page CDOR de l'écran Reuters et qu'aucune date d'effet de l'abandon du taux de référence n'est survenue, alors le taux à utiliser à la date de révision en question est le taux CDOR de ce jour pour **[la période de calcul des intérêts pertinente]** fourni par l'administrateur du taux CDOR et publié par un distributeur autorisé ou par l'administrateur même. Si à midi, heure de Toronto (ou une heure et quarante-cinq minutes après l'heure de publication modifiée du taux CDOR) à cette date de révision, ni l'administrateur ni les distributeurs autorisés n'ont fourni ou publié le taux CDOR du jour en question pour **[la période de calcul des intérêts pertinente]** et qu'aucune date d'effet de l'abandon du taux de référence n'est survenue, alors le taux à utiliser à la date de révision en question est un taux dont l'administrateur du taux CDOR recommande officiellement l'usage durant la période de non publication du taux CDOR, et ce, jusqu'à la survenance d'une date d'effet de l'abandon du taux de référence. Si un tel taux n'est pas offert, alors **[l'agent de calcul (Remarque : adapter selon le contrat sous-jacent)]²**, conjointement avec l'émetteur, déterminera une solution raisonnable sur le plan commercial pour remplacer le taux CDOR, en tenant compte de tout taux adopté par les contreparties centrales ou les marchés à terme et dont les volumes de transactions sur produits dérivés ou à terme fondés sur le taux CDOR sont dans chaque cas jugés suffisants par **[l'agent de calcul]** pour que ce taux soit représentatif.
- (ii) **Existence d'une date d'effet de l'abandon du taux de référence relativement au taux CDOR.** À la survenance d'un événement déclencheur de l'abandon du taux de référence, le taux à utiliser à une date de révision qui coïncide avec la date d'effet de l'abandon du taux de référence ou qui suit cette date est déterminé en faisant comme si les mentions du **[taux CDOR (Remarque : adapter selon le contrat sous-jacent)]** étaient remplacées par des mentions du taux de rechange (CORRA) relativement au « jour d'enregistrement initial du taux interbancaire offert » correspondant à la date de révision, tel que fourni le plus récemment ou publié à 11 h 30, heure de Toronto, le jour d'observation du taux de rechange concerné. Si le taux de rechange (CORRA) n'est ni fourni par Bloomberg Index Services Limited (ou un successeur à titre de fournisseur

² **Remarque :** Les obligations à taux variable et les contrats y afférent n'ont pas nécessairement d'« agent de calcul ». L'intervention d'un agent de calcul est cependant une possibilité dans des clauses de repli actuellement en usage sur le marché, selon lesquelles l'émetteur peut, à sa seule discrétion, nommer un agent de calcul. Dans le cas d'une banque, l'agent de calcul pourrait être une société faisant partie du même groupe.

autorisé ou nommé par l'ISDA) ni publié par un distributeur autorisé à 11 h 30, heure de Toronto, ou avant cette heure, le jour d'observation du taux de rechange en question et qu'une date d'abandon du taux de référence de rechange relativement au taux de rechange (CORRA) n'est pas survenue, alors le taux à utiliser à cette date de révision est le taux de rechange (CORRA) le plus récemment fourni ou publié à ce moment-là pour le dernier « jour d'enregistrement initial du taux interbancaire offert », sans égard au fait que ce jour ne coïncide pas avec la date de révision.

(b) Taux de référence de rechange (CORRA)

- (i) **Existence d'une date d'effet de l'abandon du taux de référence de rechange relativement au taux de rechange (CORRA).** À la survenance d'un événement déclencheur de l'abandon du taux de référence de rechange relativement au taux de rechange (CORRA), le taux à utiliser pour **[la période de calcul des intérêts pertinente]** à une date de révision pour laquelle le jour d'observation du taux de rechange coïncide avec la date d'effet de l'abandon du taux de référence de rechange relativement au taux de rechange (CORRA) ou suit cette date est le taux CORRA (*Canadian Overnight Repo Rate Average*) administré par la Banque du Canada (ou un successeur à titre d'administrateur) auquel **[l'agent de calcul]** doit appliquer, à la date d'effet de l'abandon du taux de référence de rechange relativement au taux de référence (CORRA), le plus récent écart publié auquel il est fait référence dans la définition du « taux de rechange (CORRA) », après avoir apporté au besoin au taux CORRA les ajustements nécessaires pour tenir compte de toute différence découlant de la structure par terme ou des échéances entre ce taux et le taux de rechange (CORRA), en se reportant au *IBOR Fallback Rate Adjustments Rule Book* de Bloomberg.

(c) Taux CORRA

- (i) **Absence de date d'effet de l'abandon du taux de référence de rechange relativement au taux CORRA.** Si ni l'administrateur ni les distributeurs autorisés n'ont fourni ou publié le taux CORRA et qu'aucune date d'effet de l'abandon du taux de référence de rechange relativement au taux CORRA n'est survenue, alors les mentions du taux CORRA sont, en cas de besoin, réputées être des mentions du dernier taux CORRA fourni ou publié.
- (ii) **Existence d'une date d'effet de l'abandon du taux de référence de rechange de référence relativement au taux CORRA.** Si une date d'effet de l'abandon du taux de référence de rechange survient relativement au taux de rechange (CORRA) et au taux CORRA, alors le taux pour une date de révision afférente à **[la période de calcul des intérêts pertinente]** pour laquelle le jour d'observation du taux de rechange coïncide avec la date d'effet de l'abandon du taux de référence de rechange relativement au taux de rechange (CORRA) ou suit cette date (ou, si postérieure, la date d'effet de l'abandon du taux de référence de rechange relativement au taux CORRA) est le taux recommandé pour le dollar canadien, auquel **[l'agent de calcul]** doit appliquer, à la date d'effet de l'abandon du taux de référence de rechange relativement au taux de référence (CORRA), le plus récent écart publié, auquel il est fait référence dans la définition du « taux de rechange (CORRA) », après avoir apporté au besoin au taux recommandé pour le dollar canadien les

ajustements nécessaires pour tenir compte de toute différence découlant de la structure par terme ou des échéances entre ce taux et le taux de rechange (CORRA), en se reportant au *IBOR Fallback Rate Adjustments Rule Book* de Bloomberg.

(d) Taux recommandé pour le dollar canadien

- (i) ***Absence de date d'effet de l'abandon du taux de référence de rechange relativement au taux recommandé pour le dollar canadien.*** S'il existe un taux recommandé pour le dollar canadien avant la fin du premier **[jour bancaire ouvrable à Toronto (Remarque : adapter selon le contrat sous-jacent)]** suivant la date d'effet de l'abandon du taux de référence de rechange relativement au taux de rechange (CORRA) (ou, si postérieure, la fin du premier **[jour bancaire ouvrable à Toronto]** suivant la date d'effet de l'abandon du taux de référence de rechange relativement au taux CORRA), mais ni l'administrateur ni les distributeurs autorisés n'ont fourni ou publié le taux recommandé pour le dollar canadien et qu'aucune date d'effet de l'abandon du taux de référence de rechange relativement à ce taux n'est survenue, les mentions du taux recommandé pour le dollar canadien sont, pour tous les jours où ce taux est requis, réputées être des mentions du dernier taux recommandé pour le dollar canadien fourni ou publié.

- (ii) ***Absence de taux recommandé pour le dollar canadien, ou existence d'une date d'effet de l'abandon du taux de référence de rechange relativement au taux recommandé pour le dollar canadien.*** S'il n'existe pas de taux recommandé pour le dollar canadien avant la fin du premier **[jour bancaire ouvrable à Toronto]** suivant la date d'effet de l'abandon du taux de référence de rechange relativement au taux de rechange (CORRA) (ou, si postérieure, la fin du premier **[jour bancaire ouvrable à Toronto]** suivant la date d'effet de l'abandon du taux de référence de rechange relativement au taux CORRA), ou s'il existe un taux recommandé pour le dollar canadien et qu'une date d'effet de l'abandon du taux de référence de rechange relativement à celui-ci survient, alors le taux à utiliser à la date de révision afférente à **[la période de calcul des intérêts pertinente]** pour laquelle le **[jour d'observation du taux de rechange]** coïncide avec, ou suit, la date d'effet de l'abandon du taux de référence de rechange relativement au taux de rechange (CORRA) (ou, si postérieure, la date d'effet de l'abandon du taux de référence de rechange relativement au taux CORRA) ou la date d'effet de l'abandon du taux de référence de rechange relativement au taux recommandé pour le dollar canadien (le cas échéant) est le taux cible du financement à un jour fixé par la Banque du Canada et publié dans son site Web (le « **taux cible de la Banque du Canada** »), auquel **[l'agent de calcul]** doit appliquer, à la date d'effet de l'abandon du taux de référence relativement au taux de référence (CORRA), le plus récent écart publié, auquel il est fait référence dans la définition du « **taux de rechange (CORRA)** », après avoir apporté au besoin au taux cible de la Banque du Canada les ajustements nécessaires pour tenir compte de toute différence découlant de la structure par terme ou des échéances entre ce taux et le taux de rechange (CORRA), en se reportant au *IBOR Fallback Rate Adjustments Rule Book* de Bloomberg.

(e) Taux cible de la Banque du Canada.

- (i) **Absence de date d'effet de l'abandon du taux de référence de rechange relativement au taux cible de la Banque du Canada.** Si ni l'administrateur ni les distributeurs autorisés n'ont fourni ou publié le taux cible de la Banque du Canada et qu'aucune date d'effet de l'abandon du taux de référence de rechange relativement au taux cible de la Banque du Canada n'est survenue, les mentions du taux cible de la Banque du Canada sont, pour tous les jours où ce taux est requis, réputées être des mentions du dernier taux cible de la Banque du Canada fourni ou publié.
- (ii) **Jour d'observation du taux de rechange.** Aux fins des présentes clauses relatives à **[l'obligation à taux variable fondée sur le taux CDOR]** et des mentions **[du jour d'observation du taux de rechange]** qu'elles renferment, les « jours ouvrables » sont les jours ouvrables applicables au calcul de l'obligation de paiement aux termes des présentes, et « jour d'enregistrement initial du taux interbancaire offert » est entendu au sens qui est donné à ce terme à l'écran du taux de rechange (CORRA).

(f) Modifications relatives au taux de rechange applicable

- (i) Malgré ce qui précède et en ce qui concerne la mise en œuvre d'un taux de rechange applicable, l'agent de calcul peut, en consultation avec l'émetteur, apporter à ce taux ou à l'écart qui y est ajouté, ainsi qu'à la convention relative aux jours ouvrables, aux dates de révision et aux modalités et définitions qui s'y rapportent, y compris au jour d'observation du taux de rechange, des ajustements conformes aux pratiques du marché reconnues en ce qui concerne le recours à un taux de rechange applicable aux titres de créance comme **[l'obligation à taux variable fondée sur le taux CDOR]** dans ces circonstances.

(g) Définitions.

- (i) **date d'effet de l'abandon du taux de référence** (*Index Cessation Effective Date*) Date à laquelle le taux CDOR cesse d'être fourni à la suite d'un ou plusieurs événements déclencheurs de l'abandon du taux de référence. Si le taux CDOR cesse d'être fourni à la date de fixation initiale applicable, mais a été fourni au moment où il doit être observé conformément aux modalités associées à **[l'obligation à taux variable fondée sur le taux CDOR]** visée, alors la date d'effet de l'abandon du taux de référence est le prochain jour où le taux aurait normalement été publié;
- (ii) **date d'effet de l'abandon du taux de référence de rechange** (*Fallback Index Cessation Effective Date*) Date à laquelle le taux de référence de rechange cesse d'être publié à la suite d'un événement déclencheur de l'abandon du taux de référence de rechange. Si cette date coïncide avec une date de révision où le taux de référence de rechange est requis conformément aux modalités de **[l'obligation à taux variable fondée sur le taux CDOR]** pertinente, mais qu'il a été fourni à l'heure où il doit être observé conformément aux modalités de **[l'obligation à taux variable fondée sur le taux CDOR]** (ou, si aucune heure n'est précisée dans les modalités de **[l'obligation à taux variable fondée sur le taux CDOR]**, à l'heure où il est normalement publié), alors la date d'effet de

l'abandon du taux de référence de rechange est le prochain jour où le taux aurait normalement été publié;

- (iii) **date de fixation initiale applicable** (*Relevant Original Fixing Date*) Jour où le taux CDOR aurait été observé, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.
- (iv) **écran du taux de rechange (CORRA)** (*Fallback Rate (CORRA) Screen*) Écran Bloomberg correspondant au symbole Bloomberg pour le taux de rechange au taux CDOR pour **[la période de calcul des intérêts pertinente]** accessible sur l'écran Bloomberg <FBAK> <GO> (ou, s'il y a lieu, consulté au moyen de l'écran Bloomberg <HP><GO>) ou toute autre source publiée désignée par Bloomberg Index Services Limited (ou un successeur à titre de fournisseur approuvé ou nommé par l'ISDA);
- (v) **événement déclencheur de l'abandon du taux de référence** (*Index Cessation Event*) Survenance de l'un des événements suivants :
 - (A) une déclaration publique ou une publication d'information faite par l'administrateur du taux CDOR ou en son nom indiquant qu'il a cessé ou cessera de fournir le taux définitivement ou pour une durée indéterminée, dans la mesure où aucun successeur à titre d'administrateur ou de fournisseur ne prend la relève à ce moment;
 - (B) une déclaration publique ou une publication d'information faite par l'organisme de surveillance dont relève l'administrateur du taux CDOR, la Banque du Canada, une entité responsable des procédures d'insolvabilité dont relève l'administrateur du taux CDOR ou encore un tribunal ou une entité disposant de pouvoirs comparables en matière d'insolvabilité ou de résolution sur l'administrateur du taux CDOR, indiquant que l'administrateur du taux CDOR a cessé ou cessera de fournir le taux CDOR définitivement ou pour une durée indéterminée, et dans la mesure où aucun successeur à titre d'administrateur ou de fournisseur ne prend la relève à ce moment.
- (vi) **événement déclencheur de l'abandon du taux de référence de rechange** (*Fallback Index Cessation Event*) Survenance de l'un des événements suivants :
 - (A) Soit une déclaration ou une publication d'information faite par l'administrateur ou le fournisseur du taux de rechange applicable ou en son nom, indiquant qu'il a cessé ou cessera de fournir le taux de rechange applicable définitivement ou pour une durée indéterminée, dans la mesure où aucun successeur à titre d'administrateur ou de fournisseur ne prend la relève à ce moment;
 - (B) soit :
 - (1) dans le cas où le taux de rechange applicable est le taux de rechange (CORRA), une déclaration publique ou une publication d'information faite par l'organisme de surveillance dont relève l'administrateur du taux de rechange (CORRA), la Banque du Canada, une entité responsable des procédures d'insolvabilité dont relève l'administrateur du taux de rechange (CORRA) ou encore un tribunal ou une entité disposant de pouvoirs comparables en matière d'insolvabilité ou de résolution sur

l'administrateur du taux de rechange (CORRA), indiquant que l'administrateur du taux de rechange (CORRA) a cessé ou cessera de fournir le taux de rechange (CORRA) définitivement ou pour une durée indéterminée, dans la mesure où aucun successeur à titre d'administrateur ne prend la relève à ce moment;

- (2) dans le cas où le taux de rechange applicable est le taux CORRA, le taux recommandé pour le dollar canadien, ou le taux cible de la Banque du Canada, une déclaration publique ou une publication d'information faite par l'organisme de surveillance dont relève l'administrateur ou le fournisseur du taux de rechange applicable, la Banque du Canada, une entité responsable des procédures d'insolvabilité dont relève l'administrateur ou le fournisseur du taux de rechange (CORRA), ou encore un tribunal ou une entité disposant de pouvoirs comparables en matière d'insolvabilité ou de résolution sur l'administrateur ou le fournisseur du taux de référence de rechange applicable, indiquant que l'administrateur ou le fournisseur du taux de rechange applicable a cessé ou cessera de fournir le taux de rechange applicable définitivement ou pour une durée indéterminée, dans la mesure où aucun successeur à titre d'administrateur ne prend la relève à ce moment.
- (vii) **IBOR Fallback Rate Adjustments Rule Book de Bloomberg** (*Bloomberg IBOR Fallback Rate Adjustments Rule Book*) Livret publié par Bloomberg Index Services Limited (ou un successeur à titre de fournisseur approuvé ou nommé par l'ISDA), et mis à jour conformément aux modalités applicables;
- (viii) **jour d'observation du taux de rechange** (*Fallback Observation Day*) Relativement à une date de révision et à **[la période de calcul des intérêts pertinente]** afférente à cette date de révision, la date tombant deux jours ouvrables avant la date de paiement;
- (ix) **[obligation à taux variable fondée sur le taux CDOR (CDOR Floating Rate Note) Selon le contexte, obligation à taux variable pour laquelle le taux CDOR (ou le taux de rechange applicable) sert de taux de référence pour calculer les intérêts, frais et autres montants payables à son détenteur (Remarque : adapter selon le contrat sous-jacent)];**
- (x) **taux de rechange (CORRA)** (*Fallback Rate (CORRA)*) Taux CORRA ajusté (composé à terme échu) majoré de l'écart par rapport au taux CDOR dans chaque cas, pour **[la période de calcul des intérêts pertinente]** fourni par Bloomberg Index Services Limited (ou un successeur à titre de fournisseur approuvé ou nommé par l'ISDA), en tant que de fournisseur du taux CORRA ajusté (composé à terme échu) et de l'écart correspondant, ceux-ci étant publiés sur l'écran du taux de rechange (CORRA) (ou par d'autres moyens) ou fournis à des distributeurs autorisés, et publiés par ceux-ci;
- (xi) **taux de rechange applicable** (*Applicable Fallback Rate*) Taux de rechange (CORRA), taux CORRA, taux recommandé pour le dollar canadien ou taux cible de la Banque du Canada, selon le cas;

- (xii) **taux recommandé pour le dollar canadien** (*CAD Recommended Rate*) Taux (majoré de tout écart ou ajustement) recommandé en remplacement du taux CORRA par un comité officiellement appuyé ou mis sur pied par la Banque du Canada à cette fin (le calcul pouvant effectué par la Banque du Canada ou un autre administrateur) et publié par l'administrateur de ce taux (ou un successeur à titre d'administrateur), ou autrement, publié par un distributeur autorisé;
- (xiii) **taux CDOR** (*Canadian Dollar Offered Rate*) Taux moyen des acceptations bancaires canadiennes pour des échéances déterminées, publié par Refinitiv Benchmark Services (UK) Limited ou son successeur à titre d'administrateur.